

### PAR COURRIEL

Québec, le 22 octobre 2025

N/Réf.: 91691

Objet : Votre demande d'accès aux documents

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 25 septembre 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants :

« [...] je désire obtenir copie des correspondances officielles acheminées par madame France-Élaine Duranceau concernant la réduction de la bureaucratie, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre à aujourd'hui. »

Nous vous informons que le Secrétariat du Conseil du trésor détient des documents en lien avec votre demande et que ceux-ci ont déjà fait l'objet d'une diffusion sur son site Internet le 20 octobre dernier. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous les trouverez à l'adresse suivante : <a href="https://www.tresor.gouv.qc.ca/acces-a-linformation/documents-transmis-lors-dune-demande-dacces">https://www.tresor.gouv.qc.ca/acces-a-linformation/documents-transmis-lors-dune-demande-dacces</a>.

Nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veuillez agréer, nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j.



# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

### **CHAPITRE II**

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

### **SECTION I**

DROIT D'ACCÈS

Modalités de consultation.

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

# **AVIS DE RECOURS**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

# **RÉVISION**

### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec			Montréal	
525, boul. René-Lévesque Est			500, boulevard René-Lévesque Ouest	
Bureau 2.36			Bureau 18.200	
Québec (Québec) G1R 5S9			Montréal (Québec) H2Z 1W7	
Téléphone :	418 528-7741		Téléphone :	514 873-4196
Télécopieur :	418 529-3102		Télécopieur :	514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741 Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

# b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

# c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).